

Doctrines

Législation Communautaire

Banque

- (050651) Présentation et discussion autour de la publication de Droit & Croissance « Un droit européen du crédit pour les sociétés non financières dans l'intérêt de l'Union bancaire » (Conférence du 18 décembre 2014 organisée par l'Institut Louis Bachelier), LABUZAN Ingrid, DELPLA Jacques , PLANTIN Guillaume , CHIJNER David , VERMEILLE Sophie, PANSARD Vincent (Revue trimestrielle de droit financier, 01/12/14, n°4, p.3-18)
- (050618) La transversalité en acte : le règlement PRIIPs du 26 novembre 2014, MARLY Pierre-Grégoire (Revue trimestrielle de droit financier, 01/12/14, n°4, p.63-64)

Bourse et marchés financiers

- (050751) MIF II : les nouvelles exigences en matière de protection des investisseurs, BOUCHETA Haroun (Bulletin Joly Bourse et produits financiers, 01/04/15, n°4, p.162-177)

Législation Internationale

Assurances

- (050645) Sanctions économiques internationales : quel impact sur les polices d'assurance ?, ARROYO Pauline, TAY PAMART Edouard (Revue générale du droit des assurances, 01/03/15, n°3, p.123-131)

Législation Nationale

Banque

- (050611) Le contrôle de l'ACPR sur les instances dirigeantes et collégiales des organismes bancaires, financiers et assurantiels, MARLY Pierre-Grégoire (Revue trimestrielle de droit financier, 01/12/14, n°4, p.64)

- (050491) Chronique banque, crédit et paiement, (Revue de jurisprudence de droit des affaires, 01/03/15, n°3, p.206-213)
- (050471) Les conséquences inattendues de la réglementation bancaire (1/3) : les banques perdent-elles leur capacité à mesurer les risques ?, CAEN Jean-Bernard (Banque, 01/03/15, n°782, p.50-52)

Civil

- (050643) Les modifications du droit des successions par la loi du 16 février 2015, GRIMALDI Michel, VERNIERES Christophe (Répertoire du Notariat Defrénois, 15/03/15, n°5, p.250-257)
- (050627) Le droit des majeurs protégés, en partie rénové par la loi du 16 février 2015, RAOUL-CORMEIL Gilles (Gazette du Palais, 11/03/15, n°70-71, p.6-10)
- (050575) La réforme des professions juridiques réglementées et la Constitution, GAUDEMET Yves (Droit et patrimoine, 01/03/15, n°245, p.22-28)
- (050573) Loi de modernisation et de simplification du droit et des procédures, (B.R.D.A., 28/03/15, n°15, p.26-30)
- (050528) Les conséquences pratiques de la jurisprudence visant les clauses de conciliation, AMICO Thomas, MARAMZINE Vera (J.C.P. G., 09/03/15, n°10-11, p.512-513)

Commercial

- (050642) Le projet de loi pour la croissance et l'activité et la promesse de l'insaisissabilité de la résidence principale de l'entrepreneur individuel, LEGRAND Véronique (Petites Affiches, 12/03/15, n°51, p.4-6)

Nouvelles technologies et commerce électronique

- (050594) La loi Informatique et libertés est-elle dépassée ?, MORANGE Jean (Revue française de droit administratif, 01/01/15, n°1, p.99-106)
- (050469) Fraude : « La cybercriminalité doit être contrée par une cybersécurité efficace », DUBOST Willy (Banque, 01/03/15, n°782, p.75-76)

Procédures collectives

- (050652) Les effets pervers du dispositif du projet de loi « Macron » relatif à l'éviction des actionnaires en plan de continuation : les limites d'une réforme incrémentale du droit des faillites, VERMEILLE Sophie (Revue trimestrielle de droit financier, 01/12/14, n°4, p.27-33)
- (050608) La faillite du plan de cession (ou les incidences du prepack-cession), VINCENT Catherine (Dalloz, 12/03/15, n°10, p.577-583)

Public

- (050610) Actualité du régime fiscal des sociétés mères et filiales, VALENTIN Cyril, GALOIS-BOYE Marguerite (Revue trimestrielle de droit financier, 01/12/14, n°4, p.73-80)

Sociétés et autres groupements

- (050753) L'importance du droit civil dans le cadre du droit des sociétés, DRILLET Laurent (Option Finance, 09/03/15, n°1308, p.28-29)
- (050587) L'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, NICINSKI Sophie (Revue française de droit administratif, 01/10/14, n°1, p.93-98)
- (050519) La richesse de la loi Économie sociale et solidaire, HIEZ David (Revue des sociétés, 01/03/15, n°3, p.147-163)

Institutions bancaires et financières

Législation

- (050792) Avis du CCSF du 26 mars 2015 sur le service de mobilité et de transfert automatisé des domiciliations bancaires (26/03/15)

Législation Communautaire

Banque

- **(050776) La preuve en droit du crédit à la consommation devant la Cour de justice de l'Union européenne**

Au terme d'un jugement du 5 août 2013 solidement motivé, le juge d'instance orléanais sollicitait la CJUE qui rendait le 18 décembre 2014 un arrêt se prononçant sur la charge de la preuve de l'exécution des obligations du prêteur et les preuves à apporter pour établir leur respect. (CJUE - 18/12/14 : Dalloz 2015, n°12, p.715 - note de POISSONNIER Ghislain)

Bourse et marchés financiers

- **(050720) Vers une appréciation plus souple de la localisation du préjudice financier ?**

En réponse à une question préjudicielle posée par les juridictions autrichiennes, la Cour de justice est conduite à se prononcer sur l'interprétation du Règlement Bruxelles I dans le cadre d'un litige opposant le détenteur d'obligations au porteur, domicilié en Autriche, à la banque émettrice des certificats, dont le siège est situé en Grande-Bretagne. Les juridictions du domicile de la victime sont compétentes pour juger de la violation d'obligations d'informations afférentes au prospectus, dans la mesure où celui-ci a été diffusé au lieu de son domicile et que le dommage allégué se réalise directement sur un compte bancaire du demandeur établi dans le ressort de ces juridictions. (CJUE - 28/01/15 : Gazette du Palais 2015, n°74-76, p.37 - note de MOREL-MAROGER Juliette)

Procédures collectives

- **(050761) La juridiction saisie d'une procédure d'insolvabilité principale, est compétente pour statuer sur une action dirigée contre le gérant de la société débitrice, domicilié en Suisse**

La CJUE paraît adopter une approche très souple et fonctionnelle de la notion d'action qui dérive directement et s'insère étroitement dans une procédure d'insolvabilité pour étendre encore davantage le champ d'application de l'article 3, § 1 du règlement (CE) n° 1346/2000. De la sorte, on évite une procédure coûteuse dans l'État de domicile du défendeur avec en outre les délais subséquents. (CJUE - 04/12/14 : Actualité des procédures collectives civiles et commerciales 2015, n°5, p.7 - note de LEGRAND Véronique)

(050761) La juridiction saisie d'une procédure d'insolvabilité principale, est compétente pour statuer sur une action dirigée contre le gérant de la société débitrice, domicilié en Suisse

La CJUE paraît adopter une approche très souple et fonctionnelle de la notion d'action qui dérive directement et s'insère étroitement dans une procédure d'insolvabilité pour étendre encore davantage le champ d'application de l'article 3, § 1 du règlement (CE) n° 1346/2000. De la sorte, on évite une procédure coûteuse dans l'État de domicile du défendeur avec en outre les délais subséquents. (CJUE - 04/12/14 : Actualité des procédures collectives civiles et commerciales 2015, n°5, p.7 - note de LEGRAND Véronique)

Législation Nationale

Assurances

- **(050714) L'établissement de la fausse déclaration intentionnelle et le rôle du questionnaire dans un régime de déclaration provoquée**

La fausse déclaration intentionnelle de l'adhérent ne peut résulter que des réponses inexactes aux questions précises posées par l'assureur. (Cass.Civ. - 11/09/14 - 13-22429 : Gazette du Palais 2015, n°74-76, p.30 - note de BURY Bénédicte)

Banque

- **(050718) Loi applicable à la responsabilité du banquier en matière de chèques**

La Convention de Genève du 19 mars 1931 relative au chèque ne règle pas la question de la loi applicable à la négociabilité du chèque. Dès lors que cette question ne relève pas non plus du champ d'application des règlements de l'Union européenne, il convient de déterminer la loi de l'État sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit. S'agissant d'un délit complexe, ce lieu s'entend aussi bien de celui du fait générateur du dommage que de celui de sa réalisation. Il appartient aux juges de rechercher le pays qui présente les liens les plus étroits avec le fait dommageable. La Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir retenu la loi suisse du lieu du fait générateur. (Cass.Com - 04/11/14 - 12-27072 : Gazette du Palais 2015, n°74-76, p.34 - note de MOREL-MAROGER Juliette)

- **(050695) Cantonement de l'assiette du TEG aux seuls éléments conditionnant le prêt immobilier**

Le TEG ne doit inclure que les seuls éléments conditionnant l'octroi du contrat de prêt immobilier. Ces éléments varient selon plusieurs critères, certains tenant à la nature des frais, d'autres au traitement que leur ont contractuellement réservé les parties. Si les frais d'information annuelle de la caution ne constituent pas une condition d'octroi du prêt, même s'ils sont mis à la charge de l'emprunteur, la solution peut être variable pour les frais d'assurance incendie. (Cass.Civ. - 01/10/14 - 13-22768 ; Cass.Civ. - 15/10/14 - 13-19241 : Gazette du Palais 2015,

Bourse et marchés financiers

- **(050676) Affaire Faurecia : est-ce la fin de l'analyse financière en France ?**

Une société cotée et son dirigeant ès qualités sont lourdement condamnés par l'AMF pour avoir précisé aux analystes financiers (dès le mois d'avril) que la marge opérationnelle de l'exercice risquait de se situer plutôt dans le bas de la fourchette des objectifs annoncés en début d'année, et de ne pas avoir immédiatement averti le public – à la différence de certains analystes prévenus en juillet – que cette fourchette serait révisée à la baisse au vu des résultats semestriels. (Commission des sanctions de l'AMF - 18/12/14 : Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2015, n°3, p.149 - note de MARTIN LAPRADE Frank)

- **(050662) AMF, Commission des sanctions, décision SAN 2014-22 du 18 décembre 2014 [Information du public ; AMF ; manquement à l'obligation d'accès égal des investisseurs aux sources et canaux d'information ; manquement d'un émetteur à l'obligation de communiquer dès que possible les informations privilégiées qui le concernent]**

En premier lieu, il est reproché à l'émetteur de n'avoir pas assuré, à deux reprises, un égal accès des investisseurs à l'information, au risque d'ailleurs de diffuser au public une information imprécise ou non sincère. Par ailleurs, le grief lui est fait de n'avoir pas communiqué dès que possible l'information privilégiée selon laquelle la société n'atteindrait pas les prévisions annuelles de résultats annoncées le 8 février 2012 et confirmées le 24 avril 2012. (Commission des sanctions de l'AMF - 18/12/14 : Revue trimestrielle de droit financier 2014, n°4, p.66 - note de DEZEUZE Eric)

Civil

- **(050731) La force majeure n'est pas une cause d'exonération des obligations monétaires : le principe et ses limites**

La force majeure n'exonère pas le débiteur contractuel d'une somme d'argent qui manque à son obligation. La règle, formulée par la Cour de cassation de façon limpide, est justifiée, encore que des nuances doivent lui être apportées. (Cass.Com - 16/09/14 - 13-20306 : Revue des contrats 2015, n°1, p.21 - note de LAITHIER Yves-Marie)

Garantie

- **(050702) Cession de créances professionnelles : le cédant privé du droit d'agir en recouvrement de la créance cédée**

La cession de créances professionnelles, fût-elle réalisée à titre de garantie, fait perdre au cédant le droit d'agir en recouvrement des créances cédées. Seul le cessionnaire dispose de cette prérogative. Il n'en va autrement que si le cédant a pris la précaution de se réserver le droit d'exercer les actions attachées à ces créances par une clause insérée dans le contrat de cession. (Cass.Com - 18/11/14 - 13-13336 : Gazette du Palais 2015, n°74-76, p.23 - note de MOREIL Sophie)

Procédure

- **(050713) Fraude paulienne : nature des droits du créancier et solvabilité du débiteur**

La banque qui ne soutient pas que le contrat de fiducie-sûreté dont elle faisait état lui octroyait un droit particulier sur le bien de son débiteur, la dispensant d'avoir à établir son insolvabilité, ne peut justifier son action paulienne. (Cass.Civ. - 13/11/14 - 13-25745 : Gazette du Palais 2014, n°74-76, p.28 - note de BOLZE Antoine)

Procédures collectives

- **(050760) L'effet interruptif de prescription, lié aux déclarations de créances, perdue en cas d'annulation de la procédure collective**

La Cour de cassation rejette le pourvoi, approuvant l'arrêt d'appel en ces termes : « la décision qui annule l'ouverture d'une liquidation judiciaire ne prive pas la déclaration de créance de son effet interruptif de prescription, qui se prolonge jusqu'à cette décision ». (Cass.Com - 13-20463 : Actualité des procédures collectives civiles et commerciales 2015, n°5, p.3 - note de CAGNOLI Pierre)

Textes

Législation Communautaire

Banque

- (050801) Décision de la Commission du 27 mars 2015 modifiant l'annexe de l'accord monétaire entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin (J.O.U.E. série C n°112 du 02/04/15, p.4)
- (050800) Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement : 0,05 % au 1er avril 2015 - Taux de change de l'euro (J.O.U.E. série C n°112 du 02/04/15, p.3)

- (050799) Décision (UE) 2015/509 de la Banque centrale européenne du 18 février 2015 abrogeant la décision BCE/2013/6 sur les règles relatives à l'utilisation, à titre de garantie des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, d'obligations propres non sécurisées de banque garanties par un État, la décision BCE/2013/35 relative à des mesures supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties, ainsi que les articles 1er, 3 et 4 de la décision BCE/2014/23 concernant la rémunération des dépôts, soldes et avoirs d'excédents de réserves (BCE/2015/9) (J.O.U.E. série L n°91 du 02/04/15, p.1)
- (050788) Règlement (UE) 2015/534 de la Banque centrale européenne du 17 mars 2015 concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (BCE/2015/13) (J.O.U.E. série L n°86 du 31/03/15, p.13)
- (050787) Règlement d'exécution (UE) 2015/532 de la Commission du 30 mars 2015 modifiant pour la deux cent vingt-huitième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida (J.O.U.E. série L n°86 du 31/03/15, p.9)
- (050763) Décision (UE) 2015/530 de la Banque centrale européenne du 11 février 2015 relative à la méthodologie et aux procédures applicables pour la détermination et la collecte des données relatives aux facteurs de redevance pour calculer les redevances annuelles de surveillance prudentielle (BCE/2015/7) (J.O.U.E. série L n°84 du 28/03/15, p.67)
- (050762) Décision (UE) 2015/529 de la Banque centrale européenne du 21 janvier 2015 modifiant la décision BCE/2004/3 relative à l'accès du public aux documents de la Banque centrale européenne (BCE/2015/1) (J.O.U.E. série L n°84 du 28/03/15, p.64)
- (050757) Règlement d'exécution (UE) 2015/513 du Conseil du 26 mars 2015 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 790/2014 (J.O.U.E. série L n°82 du 27/03/15, p.1)

- (050756) Décision (PESC) 2015/521 du Conseil du 26 mars 2015 portant mise à jour et modification de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2014/483/PESC (J.O.U.E. série L n°82 du 27/03/15, p.107)

Bourse et marchés financiers

- (050754) Règlement délégué (UE) 2015/514 de la Commission du 18 décembre 2014 concernant les informations que les autorités compétentes doivent fournir à l'Autorité européenne des marchés financiers en application de l'article 67, paragraphe 3, de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil (J.O.U.E. série L n°82 du 27/03/15, p.5)

Législation Nationale

Assurances

- (050785) Décret n° 2015-362 du 30 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives des entreprises d'assurance et organismes assimilés (J.O. n°76 du 31/03/15, p.5858)

Banque

- (050789) Arrêté du 31 mars 2015 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier (J.O. n°77 du 01/04/15, p.5966)

Bourse et marchés financiers

- (050786) Arrêté du 30 mars 2015 portant nomination à la commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (J.O. n°76 du 31/03/15, p.5886)

Immobilier et urbanisme

- (050764) Décret n° 2015-342 du 26 mars 2015 définissant le contrat type de syndic de copropriété et les prestations particulières, prévus à l'article 18-1 A de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (J.O. n°74 du 28/03/15, p.5616)

Public

- (050798) Décret n° 2015-351 du 27 mars 2015 relatif à la sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale et pris pour l'application de la section 2 du chapitre II du titre III du livre III de la première partie de la partie législative du code de la défense (J.O. n°75 du 29/03/15, p.5676)
- (050765) Décret n° 2015-353 du 27 mars 2015 relatif aux émissions de titres de créances négociables par les centres hospitaliers régionaux (J.O. n°75 du 29/03/15, p.5762)